

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 686 du 01 AOÛT 2018

portant délégation de signature aux chefs d'établissements d'enseignement supérieur à l'effet de signer les diplômes de l'enseignement supérieur

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études médicales ;
- Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien ;
- Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste ;
- Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;
- Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971, portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu le décret n° 72-190 du 3 octobre 1972, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'architecte ;
- Vu le décret n° 74-174 du 21 août 1974, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire ;
- Vu le décret n° 74-200 du 14 ramadhan 1394 correspondant au 1er octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales ;
- Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;
- Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997, portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 27 ;

- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 22 ;
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut type de l'école supérieure, notamment son article 34.
- Vu l'arrêté du 28 Moharram 1438 correspondant au 30 octobre 2016, fixant le cahier des charges en vue de délivrer l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieur, notamment son article 34 ;

A R R E T E

Article 1er : Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée aux chefs des établissements d'enseignement supérieur à l'effet de signer, au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les diplômes définitifs de licence, de master, de doctorat et tous autres diplômes définitifs délivrés par leurs établissements aux étudiants diplômés ayant satisfait les conditions légales requises.

Art 2: Les diplômes définitifs déjà signés par les chefs d'établissements demeurent régis par la réglementation en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Art 3: Les diplômes définitifs établis par les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels sont délivrés conformément à la réglementation en vigueur.

Art 4 : Les diplômes définitifs établis par les établissements privés de formation supérieure sont délivrés conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté du 28 Moharram 1438 correspondant au 30 octobre 2016, susvisé.

Art 5 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art 6 : Le directeur général de l'enseignement et de la formation supérieurs et les chefs des établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 01 AOUT 2018

**Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**